

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT NO. 2019-12 RELATIF À L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DES PESTICIDES
ET DES MATIÈRES
FERTILISANTES

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue le 3 juillet 2019, à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LA MAIRESSE : JOSÉE MAGNY

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Michel Langlois

Renald Grenier

Pierre Bertrand

Louis Tremblay

Daniel Gagnon

André Bordeleau

Tous membres du conseil formant quorum.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués aux municipalités en matière d'environnement par la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)* ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent règlement ne sont pas inconciliables avec le *Code de gestion des pesticides* et le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* du Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il existe des conséquences nocives, bien documentées, découlant d'une utilisation des pesticides et particulièrement de leur mauvaise utilisation;

CONSIDÉRANT que les pesticides et matières fertilisantes peuvent avoir des impacts sur l'habitat d'espèces menacées, telles que la tortue des bois, présente sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux lacs, cours d'eau et milieux humides sur le territoire de Saint-Mathieu-du-Parc dont certains vulnérables pouvant être affectés de manière négative par les pesticides et les matières fertilisantes;

CONSIDÉRANT que la grande majorité des résidences sur le territoire de Saint-Mathieu-du-Parc sont desservies par des installations septiques

qui exercent déjà une pression sur la contamination possible des eaux souterraines.

CONSIDÉRANT l'inquiétude de plusieurs citoyens face à l'épandage de pesticides sur leur propriété, sur celles de leurs voisins immédiats et sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de ce règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 3^{ème} jour de juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1. TERRITOIRE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

1.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

2. OBJET ET GÉNÉRALITÉS

2.2 Le présent règlement a pour but d'interdire d'une façon générale l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la Municipalité afin de protéger la santé et le bien-être de la population.

2.3 Le présent règlement a pour but de protéger les cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes phréatiques de la contamination des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la Municipalité.

2.4 Le règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

3. DÉFINITION DES TERMES

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il soit spécifié autrement, les mots et expressions suivants signifient :

Aménagement paysager : regroupe l'ensemble des actions permettant de disposer ou d'aménager les divers éléments qui composent un espace extérieur. L'entretien d'un gazon ou d'un parterre n'est pas considéré comme un aménagement extérieur.

Amendement du sol : substance organique ou minérale qu'on mélange au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques.

L'apport en azote et en phosphore doit être inférieur à 2 % (voir liste des amendements au sol autorisés au tableau 1).

Tableau 1

Liste des amendements au sol autorisés

Compost	Mycorhizes
Tourbe de sphaigne	Marc de Café

Biopesticide : pesticide fabriqué à partir d'organismes vivants. Il s'agit principalement des pesticides qui contiennent des bactéries, des virus ou des champignons microscopiques. Il arrive aussi que des pesticides qui contiennent des extraits de plantes ou des substances excrétées par des animaux soient considérés comme des biopesticides. C'est le cas pour les biopesticides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

Compost : produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile.

Note : dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est accepté en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile.

Cours d'eau : masses d'eau telles que définies au Règlement de zonage numéro 106.

Engrais : substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. (Source : Loi sur les engrais L.R., 1985, ch.F-10).

Engrais naturels : engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les engrais « à base organique » ne sont pas des engrais naturels puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85 % d'engrais de synthèse.

Engrais de synthèse : engrais dont les matières premières ont subi une transformation synthétique (syn. : chimique).

Infestation : il y a infestation lorsque la présence d'insectes et/ou de moisissures peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité d'un bâtiment, à la santé humaine, à la survie des arbres, arbustes ou à la propriété.

Matière fertilisante : terme général désignant toute substance ajoutée au sol afin de maintenir ou d'améliorer sa fertilité. Parmi les matières fertilisantes, on distingue les amendements et les engrais.

Pesticides : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides

comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Pesticides à faible impact : pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

Rive : a le sens et la signification tel que définis dans le Règlement de zonage numéro 106.

Utilisation : épandage à l'extérieur d'un pesticide et de toute matière fertilisante et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, ou toute autre forme de dépôt ou déversement.

4. INTERDICTION

L'utilisation et l'application de tout pesticide et matière fertilisante sont interdites sur l'ensemble du territoire.

5. EXCEPTIONS

5.1 Pesticides

Malgré l'article 4, l'application de pesticides est autorisée dans les situations suivantes:

- a) Pour l'utilisation d'un pesticide afin de combattre une infestation d'insectes ou de champignons portant atteinte à la sécurité du bâtiment, à la santé de l'humain ou des végétaux.
- b) Dans le cas d'infestation de berce du Caucase, d'herbe à poux, d'herbe à puce ou de la Renouée du Japon portant atteinte à l'humain ou aux végétaux.
- c) Pour l'entretien de l'eau d'une piscine privée ou publique.
- d) Pour l'utilisation de l'huile de dormance à des fins préventives sur les arbres fruitiers et à des fins curatives sur les autres arbres.

5.2 Matières fertilisantes

Malgré l'article 4, l'application de matières fertilisantes est autorisée dans les situations suivantes :

- a) Dans le cas de la revégétalisation d'une rive, seuls les amendements au sol sont autorisés avec la mise en place obligatoire d'une barrière à sédiments.
- b) Dans le cas d'aménagements paysagers, de plates-bandes, de jardins ou de potagers pour lesquels seuls les amendements au sol sont autorisés, mais jamais dans la rive.

- c) Dans le cas de l'implantation de nouvelles pelouses, l'utilisation d'engrais naturels et d'amendements du sol est permise, et ce, dans les 30 jours, mais jamais dans la rive. La mise en place d'une barrière à sédiments installée est obligatoire.
- d) Dans le cas de l'utilisation d'engrais naturels par une entreprise inscrite au Registraire des Entreprises du Québec et ce, pour des usages commerciaux et seulement sur l'immeuble de l'entreprise.
- e) Dans le cas d'immeubles privés lorsqu'une carence du sol en éléments nutritifs est démontrée et appuyée par une recommandation d'un agronome, mais jamais dans la rive. La mise en place d'une barrière à sédiments installée est obligatoire.

6. PERMIS TEMPORAIRE POUR APPLICATION

- 6.1 L'obtention d'un permis temporaire est obligatoire avant de procéder à l'application d'un pesticide dans les situations édictées aux alinéas a) et b) de l'article 5.1.
- 6.2 L'obtention d'un permis temporaire est obligatoire avant de procéder à l'application d'une matière fertilisante dans la situation édictée aux alinéas c), d) et e) de l'article 5.2.
- 6.3 Le permis est valide pour une période de trente (30) jours.
- 6.4 Tout propriétaire qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de sa validité.
- 6.5 Le coût pour l'obtention d'un permis temporaire pour l'application d'un pesticide ou d'une matière fertilisante est de 15\$.
- 6.6 Lorsqu'exigé à l'article 6.1, la demande de permis doit être accompagnée d'une attestation d'un expert qualifié dans le domaine. L'expert doit détenir un certificat de catégorie CD valide et en vigueur selon la *Loi sur les pesticides*.

Ladite attestation doit aussi :

- décrire l'organisme nuisible ainsi que ses effets sur le bâtiment et sur la santé de l'humain ou des végétaux ;
- préciser que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été évaluées préalablement au choix du traitement visé ;
- décrire le type de pesticides qui sera utilisé et la périodicité des applications. L'utilisation de biopesticides sera privilégiée à l'utilisation des pesticides à faible impact.

Après vérification, analyse et validation par le fonctionnaire désigné, la Municipalité peut refuser la demande si elle la considère injustifiée ou non appropriée.

7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES

Pour toute exception visée à l'article 5.1, l'occupant ou le propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

7.1 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 48 heures avant l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes:

- La date de l'application ;
- Le type de pesticide qui sera appliqué.

La Municipalité n'a pas l'obligation d'envoyer un avis dans les cas de traitement de plantes envahissantes dans les emprises municipales. Toutefois, les affichettes réglementaires informant le public d'une application récente demeurent obligatoires.

7.2 Pour tout traitement de pesticides sur le terrain comprenant un édifice à logement incluant les condominiums, le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés.

7.3 Il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de s'assurer que suite à l'application de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

8. INSPECTION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

8.1 Le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

8.2 Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

- 8.3 Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

9. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Josée Magny
Mairesse

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

AVIS DE MOTION : 3 JUIN 2019

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT: 3 juin 2019

ADOPTION :

PUBLICATION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

Règlement 2019-12 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisante

AVIS PUBLIC

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le _____ le
Règlement 2019-12 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné ou toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce ____^e jour du mois _____.

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la
Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment
d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement
2019-12 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières
fertilisantes

le _____.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce ___e jour du mois
_____.

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Projet de règlement déposé le 2019-06-03